

Arrêt

n° 348 450 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] dans le village de Leya Khadra (Aleg).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née esclave et avez grandi avec cette condition chez votre maître dénommé [H.S]. Vos parents ainsi que votre époux et vos enfants sont eux aussi esclaves chez le même maître. Depuis votre enfance, vous travaillez dans la maison de votre maître sans être payée.

En novembre 2021, vous quittez légalement la Mauritanie munie de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne en compagnie de votre plus jeune fille, de votre maitre, de son épouse et de leurs jumelles afin que l'épouse de votre maitre reçoive un traitement pour son cancer du sein. Vous restez en Espagne durant environ 4 mois afin de vous occuper des enfants de votre maitre.

Lorsque votre maitre vous laisse au domicile sans vous enfermer, vous en profitez pour prendre la fuite avec votre fille. Lors de votre fuite, vous faites la rencontre d'une femme qui écoute votre histoire et accepte de vous recueillir. Elle vous met ensuite en contact avec son frère, lequel vous amène vous et votre fille en Belgique en mai 2022. Le 10 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre fuite, votre mari et vos enfants restés en Mauritanie fuient à leur tour votre maitre et s'installent à Nouakchott.

En 2022, votre fille ainée quitte à son tour la Mauritanie en compagnie d'un de ses frères en direction de la Belgique où elle introduit une demande de protection internationale (n° Office des étrangers : [...]; n° CGRA : [...]). Après leur départ, votre mari s'installe au Sénégal avec votre fils resté au pays.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou tuée par votre maitre (cf. questionnaire CGRA ; NEP, p.13).

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.***

Il ressort en effet de vos déclarations que n'avez pas été scolarisée avant votre arrivée en Belgique (NEP, p. 6). Cet élément a été pris en considération par le Commissariat général. En effet, la formulation des questions a été adaptée et simplifiée. Le Commissariat général vous a également informé du fait que vous deviez signaler tout problème de compréhension et que les questions pouvaient vous être répétées et reformulées si vous ne les compreniez pas. Par ailleurs, vous n'avez fait aucun commentaire concernant le déroulement de votre entretien personnel et votre avocat a déclaré que vous aviez bien eu l'occasion d'expliquer les raisons de votre départ de Mauritanie ainsi que votre crainte en cas de retour et a remercié l'officier de protection en charge de votre dossier pour la qualité de l'entretien personnel (NEP, p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Divers éléments objectifs entament d'emblée le crédit qu'il convient à accorder à vos affirmations relatives à votre identité et votre lieu de vie. Ils jettent également le doute sur la réalité de votre condition servile alléguée en Mauritanie.

-Il existe des contradictions entre vos déclarations et nos informations objectives relatives à votre identité et votre lieu de vie. Vous déclarez dans le cadre de votre demande de protection internationale vous appelez [A.G.D] et être née le [...] à Leya Khadra (Aleg). Or, il ressort de nos informations objectives que vous avez obtenu un VISA pour l'Espagne effectuée au nom de [A.G], née le [...] à Selibaby (cf. farde « informations sur le pays »). Questionnée à ce propos lors de votre entretien personnel, vous vous limitez à dire qu'en effet, ce n'est pas votre nom et que cela doit être une erreur (NEP, p.20).

-Il existe des contradictions entre vos déclarations et nos informations objectives relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie. Vous indiquez avoir quitté la Mauritanie légalement grâce à un passeport à votre nom obtenu afin que vous puissiez accompagner votre maitre et sa famille en Espagne (NEP, p.9-10). Or, il ressort de nos informations objectives que vous avez obtenu un VISA pour l'Espagne au nom de [A.G.] le [...] (cf. farde « informations sur le pays »). Il ressort également de ces informations que ce VISA a été fait pour un groupe de famille dans lequel apparaît notamment votre fille [M.B.]. Questionnée à ce propos, vous déclarez ne pas connaître les autres personnes faisant partie de ce groupe de famille, qu'il y a peut-être le maitre dedans et que peut être son épouse a un autre nom car vous voyez celui de votre maitre (NEP, p.20).

Une telle explication ne satisfait nullement le Commissariat général dès lors que cette demande de VISA fait référence à un prénommé [E.H.M] alors que vous déclarez que votre maitre s'appelle [H.S.] (NEP, p.13).

Vos déclarations évasives et peu détaillées concernant votre quotidien et vos tâches en tant qu'esclave ou encore concernant la famille au sein de laquelle vous avez travaillé de nombreuses années nous empêchent de croire au fait que vous ayez vécu toute votre vie dans des conditions serviles et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

-Vos déclarations concernant votre vie quotidienne auprès de votre maitre sont vagues, lacunaires et dépourvues de tout sentiment de vécu. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de présenter de façon détaillée votre vie quotidienne en tant qu'esclave en Mauritanie lors de votre entretien personnel, vous vous limitez dans un premier temps à citer les tâches dont vous aviez la responsabilité, précisant que vous tamisez le terrain pour les bêtes et que vous faites le ménage. Invitée à en dire plus concernant vos tâches, vous déclarez que vous vous levez en premier et que vous vous couchez en dernier, que vous nettoyez, cuisinez et que parfois vous cherchez les bêtes de votre maitre dans le village et vous les remettez dans l'enclos (NEP, p.18). Invitée à compléter votre réponse et alors même que l'importance de cette question vous est expliquée, vous répondez avoir dit tout ce dont vous vous souvenez. Relancée une dernière fois à propos de votre mode de vie auprès de votre maitre, vous déclarez simplement n'avoir rien d'autre à dire (NEP, p.19).

-Vos propos concernant votre maitre et sa famille sont sibyllins, imprécis et lacunaires. Invitée à décrire votre maitre de manière précise et détaillée, vous déclarez qu'il est un peu âgé, qu'il se tient bien, qu'il est pas gros, mais bedonnant. Vous ajoutez qu'il a un fort caractère, se fâche vite, est autoritaire et qu'il reçoit des gens à la maison. Enfin, vous déclarez tout savoir de lui et qu'il est un monstre sans pitié (NEP, p.15). Invitée dès lors à étoffer vos déclarations, vous vous limitez d'abord à déclarer qu'il a deux magasins, une quincaillerie et un magasin d'alimentation, et qu'il a mauvais caractère. Vous ajoutez ensuite qu'il a des contacts, des gens travaillant dans l'Etat, qu'il reçoit des partis politiques et fait des campagnes, ce qui vous donne beaucoup de travail car vous cuisinez dans des grandes marmites (NEP, p.15). Vous ne savez rien dire de précis concernant ses contacts au sein de l'Etat ou concernant l'implication de votre maitre dans la politique (NEP, p.16). Une dernière opportunité vous est laissée de vous exprimer concernant votre maitre avec qui vous avez vécu toute votre vie, mais vous vous limitez à réitérer qu'il a une forte personnalité, qu'il est respecté et que le quartier le craint (NEP, p.16). Vos propos ne sont pas plus étayés lorsque vous êtes interrogée concernant l'épouse de votre maitre. Vous vous limitez en effet à dire qu'elle est mauvaise, mais plus gentille que son mari, qu'elle est toujours dans sa chambre, que chaque vendredi, elle égorge un mouton et que c'est votre plus jeune fille qui s'occupe de ses cheveux et de ses ongles (NEP, p.16). Vous ne vous montrez pas plus précise concernant son quotidien au sein de la maison dont vous vous occupiez, sa relation avec votre maitre ou les tâches que vous deviez effectuer pour elle (NEP,

p.17). Une dernière opportunité vous est laissée de vous exprimer la concernant, mais vous ajoutez simplement qu'elle a mauvais caractère mais qu'elle est plus gentille que son époux et que parfois, elle frappait vos enfants devant vous (NEP, p.17). De même, bien que votre fille déclare lors de son entretien personnel que vous étiez responsable de l'éducation des enfants de votre maitre (NEP de votre fille, p.14), vos déclarations les concernant sont eux aussi vagues et imprécises. Interrogée quant à votre relation avec eux, vous vous limitez à dire que celle-ci était mauvaise, que les enfants vous humilient et harcèlent sexuellement votre fille (NEP, p.18). Invitée à étoffer votre réponse, vous ajoutez simplement qu'ils vous donnent des ordres, que si vous n'obéissez pas, vous êtes torturée et qu'ils crachent sur vos enfants (NEP, p.18). L'officier de protection vous relance encore une fois en prenant soin d'exemplifier ce qui est attendu de vous, mais tout au plus déclarez vous qu'ils font des études, qu'ils ne sont pas mariés et que vous n'avez rien d'autres à dire (NEP, p.18).

- Vous ne savez pas expliquer clairement de quelle manière votre famille a été réduite en esclavage. Interrogée à ce propos, vous vous limitez à dire que vos parents travaillaient pour votre maitre avant vous et qu'il a hérité d'eux par son père. Invitée à expliquer comment concrètement, votre famille s'est retrouvée au service de votre maitre, vous déclarez simplement ne pas savoir l'histoire, avoir grandi dans cette situation et n'avoir jamais posé de questions à ce propos (NEP, p.14).

-Vos déclarations concernant votre fuite sont imprécises et improbable. Vous déclarez avoir profité du fait que votre maitre ne vous avait pas enfermée à clé pour fuir l'appartement avec votre fille et que n'ayant nulle part où aller, vous vous êtes installée devant un commerce où vous avez fait la rencontre d'une femme qui a écouté votre histoire et a accepté de vous recueillir (NEP, p.11). Questionnée plus en détails à propos de cette femme, vous êtes incapable de dire quand vous l'avez rencontrée, qui était cette personne ou encore la raison pour laquelle elle vous a aidé à quitter l'Espagne (NEP, p.11-12).

-Le Commissariat général a pris en compte votre niveau d'éducation dans l'analyse de vos déclarations. Il estime cependant qu'il vous a laissé suffisamment d'opportunités de le convaincre de votre vie

d'asservissement en Mauritanie. Le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu dans une situation d'esclavage pendant aussi longtemps. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses vagues, dénuées de toutes circonstances particulières et ne dégageant pas de sentiment de vécu.

Partant, et au regard de cette analyse, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre condition servile en Mauritanie. Puisque votre profil d'esclave manque de crédibilité, votre crainte d'être ramenée de force auprès de votre maître et d'y subir à nouveau des maltraitances en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie.

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

-Vous déposez différents documents relatifs à votre intégration en Belgique (cf. farde « documents », n°1), lesquels sont sans lien avec votre récit d'asile.

-Les documents médicaux concernant votre suivi médical en Belgique atteste simplement de votre suivi médical en Belgique concernant notamment la vaccination, votre diabète, etc. (cf. farde « documents », n°2).

-Vous déposez deux photos (cf. farde « documents », n°3). Vous affirmez qu'il s'agit de votre maître. Toutefois, rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris ou l'identité de la personne se trouvant sur ces photos.

-Vous présentez également une photo d'une cicatrice (cf. farde « documents », n°4). Vous affirmez qu'il s'agit d'une photo du pied de votre plus jeune fille qui a été blessée enfant lorsqu'elle jouait avec les fils de votre maître. Toutefois, rien ne permet de connaître l'identité de la personne se trouvant sur cette photo ou les circonstances dans lesquelles cette blessure est survenue.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 5 aout 2025.

Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 19 aout 2025. Le même jour, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions et corrections orthographiques que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise quant à la demande de votre fille [M.Y.I.] (cf. farde « informations sur le pays » - CGRA [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle développe un second moyen, pris de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate

et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à son pays d'origine, la Mauritanie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, « à titre principal, la requérante sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». « A titre subsidiaire », elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

2.3. Les documents

En annexe à sa requête, la requérante joint les documents suivants :

1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation BAJ
3. Intégration foot I.M.Z.
4. Lettre établissement scolaire I.M.Z.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 5 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être née esclave et avoir travaillé sans être payée pour son maître, chez qui elle vivait avec son époux et ses enfants. En cas de retour en Mauritanie, elle déclare craindre d'être arrêtée ou tuée par son maître en raison de sa fuite.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

4.5. Le Conseil se rallie, dans la mesure de ce qui suit, aux motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. D'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse que les informations récoltées par cette dernière relatives à la demande de visa introduite par la requérante contredisent ses déclarations relatives à son identité, à son lieu de vie ainsi qu'aux circonstances de son départ de Mauritanie. Ainsi, il ressort de ces informations (dossier administratif, pièce 6, infos visa pour l'Espagne) que la requérante a sollicité et obtenu un visa pour l'Espagne sous un autre nom, A.G., dont la date et le lieu de naissance diffèrent de ceux qu'elle a indiqués dans le cadre de sa demande de protection internationale (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des étrangers, p. 6). La partie défenderesse relève également que la demande de visa a été faite par un groupe de famille, dans lequel apparaissent plusieurs autres noms, dont celui de la fille de la requérante, M.B.

Or, le Conseil relève que la requérante a déclaré avoir quitté la Mauritanie munie d'un passeport à son nom (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 août 2025, ci-après NEP, p.9). La requérante a par ailleurs déclaré avoir voyagé avec son maître, l'épouse de celui-ci et leurs filles jumelles (NEP, p. 10). Or, les

noms qui figurent dans la demande de visa en question ne correspondent pas à ceux donnés par la requérante dans le cadre de ses déclarations auprès de la partie défenderesse (NEP, p. 13).

Confrontée lors de son entretien personnel à ces éléments qui contredisent ses déclarations auprès de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse, la requérante a évoqué *"une erreur de nom"*, et a indiqué ne pas connaître les autres personnes dont les noms apparaissent dans la demande de visa, hormis celui de sa fille. Quant à son maître et son épouse, elle a formulé l'hypothèse qu'ils auraient *"peut-être plusieurs noms"* (NEP, p. 20). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, peu vraisemblables, ni par celles fournies par la requérante dans la requête, dans laquelle elle indique maintenir sa réponse initiale et ne pas en savoir plus, car elle n'a pas géré elle-même les démarches liées aux visas espagnols (requête, sous le point 2.1.).

Le Conseil estime que ces éléments entachent déjà sérieusement la crédibilité du récit de la requérante.

4.8. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations de la requérante à propos de son quotidien, de ses tâches en tant qu'esclave et de la famille au sein de laquelle elle aurait travaillé. Le Conseil estime en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos sont évasifs et peu détaillés.

Ainsi, à propos de son maître, la requérante s'est limitée à une description sommaire de son apparence physique, de son caractère, de ses activités professionnelles et politiques (NEP, pp. 15-16). Il en va de même de la description faite par la requérante de l'épouse de son maître, qu'elle décrit comme *"plus gentille"*, qui passait toutes ses journées dans sa chambre, égorgeait un mouton le vendredi et possède un magasin (NEP, pp. 16-17). Invitée à en dire davantage à son sujet, la requérante a indiqué: *"Je peux juste vous dire que c'est une femme avec un mauvais caractère mais plus gentille que son époux"* (NEP, p. 17). Le Conseil estime les déclarations de la requérante relatives aux enfants du maître et de son épouse tout aussi sommaires et peu convaincantes. Elle a en effet déclaré qu'il y avait *"deux garçons, M. et T., la fille et les jumelles"*. Pour le surplus, elle s'est limitée à fournir leur âge approximatif et a seulement précisé qu'elle avait une *"mauvaise relation"* avec eux, qu'ils les humiliaient et harcelaient sexuellement sa fille, leur donnaient des ordres et les torturaient (NEP, pp. 16-17). Invitée par l'officier de protection à en dire davantage sur *"leur vie, leur passe-temps, leur étude, leur caractère, etc"*, elle a uniquement déclaré: *"Ils font des études, l'ainé a étudié le coran et puis l'école mais il a arrêté, et le deuxième, il a étudié à NKT, je ne sais pas trop quoi mais il était parti et il sait lire et écrire"* avant d'en terminer en déclarant: *"Ils ne sont pas mariés. J'ai rien d'autre à dire"* (NEP, p.18).

Le Conseil estime que les propos de la requérante sont particulièrement limités et peu étayés, compte tenu du fait qu'elle déclare avoir vécu dans la famille de son maître pendant de nombreuses années et s'être occupée au quotidien de ses enfants (NEP, 14).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la requérante relatives à sa vie quotidienne au sein de la famille de son maître et aux tâches qu'elle aurait été forcée d'accomplir en tant qu'esclave. Invitée à parler de son quotidien et à fournir un *"maximum de détails"*, elle a uniquement déclaré: *"Ils ont un enclos pour les bêtes et je tamise le terrain pour les bêtes. Les enfants s'occupent des bêtes aussi, pour les faire rentrer dans l'enclos, ils séparent les vaches des chèvres. Ils traient les moutons, les enfants aident donc mon époux à s'occuper du troupeau et je fais le ménage et tous les trois jours on tamise. Même mon enfant quand il est venu ici il avait une allergie et il a fallu du temps au médecin pour savoir mais il est allergique aux bêtes et c'est seulement ici qu'il s'est soigné avec des crèmes à fédasil"* et *"On se lève en premier, on se couche en dernier. Je prépare le déjeuner. Et puis je nettoie. Je prépare le couscous, et les repas, je m'occupe de tout dans la cuisine. Parfois on cherche les bêtes dans les villages et on les remet dans l'enclos, et je fais de la fabrication manuelle et c'est pour ça que j'ai mal à l'épaule et ma main aussi me fait mal à cause de la préparation du couscous, on s'occupe de tout tout tout moi et mes enfants"* (NEP, p. 18). Invitée à en dire davantage quant à ses tâches quotidiennes, elle a déclaré: *"Tout tout tout, c'est moi qui fait je fais que travailler et je suis pas payé c'est ça"* et a confirmé avoir dit tout ce dont elle se souvenait. (NEP, pp.18-19). Le Conseil estime que ces déclarations sont peu détaillées et dépourvues de sentiment de vécu, compte tenu, ici encore, du nombre important d'années pendant lesquelles la requérante dit avoir été réduite en esclavage.

Dans sa requête, la requérante réitère ses déclarations et justifie leur caractère peu détaillé par *"la monotonie"*, la *"simplicité forcée d'une vie placée sous servitude"* et par la *"situation de dépendance totale"* dans laquelle elle vivait (requête, sous le point 2.3.). Ces explications ne satisfont pas le Conseil, qui rappelle que la requérante a déclaré avoir vécu au sein du foyer de son maître et avoir été forcée à fréquenter et à s'occuper quotidiennement de ces personnes. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable d'attendre de la part de la requérante des déclarations plus circonstanciées et davantage empreintes d'un sentiment de vécu quant à son quotidien et aux personnes qui l'auraient maintenue en situation d'esclavage.

En outre, quand bien même les déclarations de la requérante et de sa fille seraient concordantes, cela ne suffit pas à renforcer le constat posé par le Conseil quant à leur caractère peu détaillé et non convaincant. En tout état de cause, le Conseil renvoie à son arrêt n° 348 451 du 11 juin 2026 dans lequel le recours de la fille de la requérante, I. M.Y., a été rejeté.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances de la fuite de la requérante telles qu'elle les a décrites sont invraisemblables et que ses déclarations relatives à la femme qui l'aurait hébergée puis aidée à quitter l'Espagne, et aux raisons pour lesquelles cette femme lui aurait apporté son aide sont particulièrement vagues (NEP, pp. 11-12). Dans sa requête, la requérante se limite à affirmer qu'elle « *maintient ses déclarations* » et justifie le peu de détails de son récit sur ce point par la situation de détresse dans laquelle elle se trouvait (requête, sous le point 2.3., d)), justification non étayée, qui ne convainc pas le Conseil et ne permet dès lors pas d'établir la crédibilité de son récit sur ce point.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas sa condition d'esclave au service de son maître et de sa famille, ni les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis dans ce contexte. Par conséquent, sa crainte d'être ramenée de force chez son maître et d'y subir à nouveau des maltraitances n'est pas fondée.

4.9. La requérante reproche à la partie défenderesse "*le niveau d'exigence démesuré dont il est fait application*" au regard de son profil, car elle ne sait ni lire, ni écrire, et renvoie à la "Charte de l'audition du CGRA" (requête, sous le point 2.1.). D'une part, le Conseil relève que la requérante se limite à une critique générale et abstraite, mais ne démontre pas, à l'appui d'éléments spécifiques du dossier administratif ou de la procédure, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu suffisamment compte de son faible degré d'instruction. D'autre part, le Conseil observe que les questions posées à la requérante et l'analyse de ses réponses étaient adaptées au fait qu'elle a déclaré ne savoir ni lire, ni écrire, et à son niveau d'instruction. A la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'a manifesté aucune difficulté particulière à comprendre les questions et à y apporter les réponses de son choix. Enfin, l'avocat de la requérante, présent à ses côtés pendant l'entretien personnel, a remercié l'officier de protection pour "*la qualité de l'ep*" (NEP, p.21). Le Conseil constate dès lors, qu'en l'espèce, l'entretien personnel a été mené de manière adéquate, compte tenu du profil de la requérante. Il en est de même de l'examen des déclarations et de son besoin de protection internationale, qui ne révèle pas, au contraire de ce qu'affirme la requérante, un degré d'exigence "*démesuré*". En ce que la requérante indique qu'elle est "*profondément traumatisée par les sévices subis dans son pays d'origine*", le Conseil relève que cette affirmation n'est étayée par aucun élément du dossier administratif ou de la procédure. Par conséquent, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante liée à son niveau d'instruction a été suffisamment et adéquatement prise en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Il estime également que cet élément ne permet pas valablement de justifier les carences relevées dans son récit.

4.10. Quant aux informations générales relatives à l'esclavage en Mauritanie dont fait état la requête (sous le point 1.1.1.), le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.11. Les développements de la requête relatifs aux motifs de persécution et à l'absence de protection de la part des autorités mauritaniennes sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que le Conseil a conclu que les craintes de persécution invoquées par la requérante ne sont pas établies (requête, sous les points 1.1.2. et 1.1.3).

4.12. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal. S'agissant, en particulier, des documents médicaux, le Conseil relève que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas accès à des soins de santé en Mauritanie pour un des motifs visé par la Convention de Genève, de sorte que ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de sa demande de protection internationale. S'agissant des photos déposées par la requérante, il n'est pas permis d'identifier les personnes qui y figurent, de sorte que le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces documents. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, ces photos ne constituent dès lors pas une "*preuve tangible des maltraitances subies*" (requête, sous le point 2.3. e)).

Quant aux documents déposés à l'audience, le Conseil constate qu'ils ont trait à la vie et à l'intégration en Belgique du fils de la requérante et ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'appréciation de son besoin de protection internationale.

4.13. S'agissant de l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel:

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

4.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

4.17. La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.19. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN